

ARRETE PERMANENT INTERDICTION ARRET ET STATIONNEMENT LIGNE JAUNE
AVENUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Avenue de la Gare à 69550 Amplepuis,

- Depuis le n° 23 vers le n°21 sur une longueur de 30 mètres linéaires

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en dehors des emplacements matérialisés

ARTICLE 3 – La signalisation au sol (bande jaune et zébra) nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 30 octobre 2024

Le Maire
René PONTET

